

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 94 DU PR 11+192 AU PR 12+234
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REYNIÈS
EN AGGLOMERATION**

A.D. n° 2007-1462

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Reyniès,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 07-326 du 22 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la Mairie de Reyniès, en date du 4 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation du spectacle (feu d'artifice) qui aura lieu le 29 juillet 2007, à 23H15, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 94, du PR 11+192 au PR 12+234 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Villebrumier ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Nohic ;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Orgueil ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 94, du PR 11+192 au PR 12+234, sur le territoire de la commune de Reyniès, en agglomération, le dimanche 29 juillet 2007, à partir de 23H15 jusqu'au lundi 30 juillet 2007, à 0H15, fin prévue du feu d'artifice.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 94, du PR 11+192 au PR 12+234.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 11+192 au pont en venant d'Orgueil,
- du PR 12+234 au pont en venant de Reyniès.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 21, du PR 12+231 au PR 17+273,
- RD 36, du PR 11+867 au PR 13+845,
- RD 930, du PR 13+890 au PR 9+720.

Article 3 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Commune de Reyniès.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Reyniès, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Villebrumier, Monsieur le Maire de Nohic, Monsieur le Maire d'Orgueil, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Reyniès
le 17 juillet 2007

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 19 juillet 2007

Le Président,

*
* *